



**RENSEIGNEMENTS POUR LA  
DELIVRANCE DE LA LICENCE DE  
MAINTENANCE D'AERONEFS**

**Référence réglementaire**

Se rapporter au RANT 01-PART 66

**I- Conditions de délivrance**

A- Age : 18 ans révolus

B- Expérience :

(a) Tout demandeur d'une licence de maintenance d'aéronefs doit avoir acquis:

(1) pour la catégorie A et les sous-catégories B1.2 et B1.4 et la catégorie B3:

(i) trois (3) ans d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation, si le demandeur n'a pas reçu auparavant de formation technique appropriée, ou

(ii) deux (2) ans d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation et l'achèvement d'une formation considérée comme appropriée par l'autorité de l'aviation civile en tant qu'ouvrier qualifié, dans un contexte technique ; ou

(iii) un (1) an d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation et l'achèvement d'un cours de formation de base agréé, conformément au RANT 01-PART 147

(2) Pour la catégorie B2 et pour les sous-catégories B1.1 et B1.3 :

(i) cinq (5) ans d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation, si le demandeur n'a pas reçu auparavant de formation technique appropriée ; ou

(ii) trois (3) ans d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation et l'achèvement d'une formation considérée comme appropriée par l'autorité de l'aviation civile en tant qu'ouvrier qualifié, dans un contexte technique ; ou

(iii) deux (2) ans d'expérience pratique en entretien sur des aéronefs en exploitation et l'achèvement d'un cours de formation de base agréé conformément au RANT 01- PART 147.

(3) pour la catégorie C en ce qui concerne les aéronefs lourds:

(i) trois (3) ans d'expérience en exerçant les privilèges de la catégorie B1.1, B1.3 ou B2 sur des aéronefs lourds ou en tant que personnel de soutien B1.1, B1.3 ou B2 selon le § 145.A.035 du RANT 08 PART 145 ou une combinaison des deux; ou

(ii) cinq (5) ans d'expérience en exerçant les privilèges de la catégorie B1.2 ou B1.4 sur des aéronefs lourds ou en tant que personnel de soutien selon le § 145.A.035 du RANT 08 PART 145 ou une combinaison des deux.

(4) pour la catégorie C en ce qui concerne les aéronefs autres que les aéronefs lourds: trois (3) ans



d'expérience en exerçant les privilèges de la catégorie B1 ou B2 sur des aéronefs lourds ou en tant que personnel de soutien selon le § 145.A.035 (a) du RANT 08 PART 145, ou une combinaison des deux;

(5) pour la catégorie C obtenue par la voie des études: pour un demandeur titulaire d'un diplôme dans une discipline technique d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur accepté par l'Autorité de l'aviation civile, trois (3) ans d'expérience de travail dans un environnement d'entretien d'aéronefs civils sur une sélection représentative de travaux directement liés à l'entretien d'aéronefs, y compris six (6) mois d'observation de travaux d'entretien en base.

(b) Tout demandeur d'une extension de la licence de maintenance d'aéronefs doit se voir appliquer au minimum une condition d'expérience de l'entretien d'aéronefs civils appropriée à la catégorie ou sous-catégorie de licence supplémentaire sollicitée comme défini à l'appendice IV du présent règlement.

(c) L'expérience doit être pratique et concerner une partie représentative des tâches d'entretien d'aéronefs.

(d) Au moins une (1) année de l'expérience requise doit correspondre à une expérience d'entretien récente sur un aéronef de la catégorie/sous-catégorie pour laquelle la licence de maintenance d'aéronefs est demandée. Pour les ajouts ultérieurs de catégories/sous-catégories à une licence de maintenance d'aéronefs existante, l'expérience requise d'entretien récente supplémentaire

peut être inférieure à un (1) an, mais doit être d'au moins trois (3) mois. L'expérience requise doit dépendre de la différence entre la catégorie/sous-catégorie de licence détenue et celle sollicitée. Une telle expérience supplémentaire doit être représentative de la nouvelle catégorie/sous-catégorie de licence demandée.

(e) Nonobstant le point (a), l'expérience d'entretien d'aéronefs enregistrée hors du domaine de l'entretien d'aéronefs civils doit être acceptée lorsqu'une telle maintenance est équivalente à celle requise par le présent règlement comme fixé par l'Autorité de l'aviation civile. Une expérience supplémentaire en entretien d'aéronefs civils devra en outre être exigée pour permettre la compréhension appropriée de l'environnement d'entretien des aéronefs civils.

(f) L'expérience doit avoir été acquise pendant les dix (10) années qui précèdent la demande d'une licence de maintenance d'aéronefs ou l'ajout d'une catégorie ou sous-catégorie à une telle licence

## C- Formation

### 1- Formation de base

a) Le demandeur d'une licence de maintenance d'aéronefs ou d'un ajout d'une catégorie ou d'une sous-catégorie à une telle licence de maintenance d'aéronefs doit démontrer, par un examen, qu'il possède un niveau de connaissances sur les modules des sujets suivants conformément à l'appendice 1 au RANT 01-PART 66



- Droit aérien et conditions de navigabilité
- Sciences fondamentales et connaissance générale des aéronefs
- Génie aéronautique
- Maintenance des aéronefs
- Performances humaines

Les épreuves d'examen des connaissances de base sont conduites par l'ANAC-TOGO ou par un organisme de formation régulièrement approuvé ou reconnu en vertu de la réglementation en vigueur.

b) Une reconnaissance totale ou partielle vis à vis des exigences en matière de connaissances de base et de l'examen associé devra être accordée pour toute autre qualification technique considérée par l'ANAC-TOGO comme équivalente aux exigences du présent règlement. De telles reconnaissances devront être établies conformément aux procédures de délivrance des licences.

En outre, pour l'ajout d'une nouvelle catégorie ou sous-catégorie à une licence de maintenance d'aéronef, le demandeur doit satisfaire aux exigences de l'appendice IV du RANT 01-PART 66.

## 2- Formation aux types / tâches et qualification

Le demandeur d'une licence de maintenance d'aéronefs pour une catégorie donnée doit démontrer ses compétences avoir suivi une formation au type conformément à l'appendice III RANT 01-PART 66.

## II- Privilèges

(a) Sous réserve de conformité avec le point (b) ci-dessous, les privilèges suivants s'appliquent:

(1) une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie A autorisé son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples dans les limites des tâches mentionnées spécifiquement sur l'habilitation de certification visée au § 145.A.035 du RANT 08 PART 145. Les privilèges de certification doivent être limités aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme de maintenance qui a délivré l'habilitation de certification ;

(2) Une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie B1 doit autoriser son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien B1 à la suite des:

(i) travaux d'entretien effectués sur la structure, la motorisation et les systèmes mécaniques et électriques de l'aéronef,

(ii) travaux sur les systèmes avioniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement et ne nécessitant pas de recherche des pannes. La catégorie B1 inclut la sous-catégorie A correspondante.



(3) Une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie B2 doit autoriser son titulaire:

(i) à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien B2 à la suite des:

— travaux d'entretien effectués sur les systèmes avioniques et électriques, et

— tâches électriques et avioniques dans les systèmes de motorisation et mécaniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement, et

(ii) à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples dans les limites des tâches mentionnées spécifiquement sur l'habilitation de certification visée au § 145.A.035 du RANT 08 PART 145. Cette prérogative de

certification doit être limitée aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme de maintenance qui a délivré l'habilitation de certification et limitée aux qualifications déjà mentionnées dans la licence B2.

La licence de catégorie B2 n'inclut aucune des sous-catégories A.

(4) Une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie B3 doit autoriser son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien B3 pour:

— des travaux d'entretien effectués sur la structure, la motorisation et les systèmes mécaniques et électriques de l'avion,

— des travaux sur les systèmes avioniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement et ne nécessitant pas de recherche des pannes.

(5) Une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie C doit autoriser son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien en base pour les aéronefs. Les privilèges s'appliquent à l'aéronef dans son intégralité.

(b) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs ne peut exercer ses privilèges qu'à condition:

(1) d'être en conformité avec les spécifications concernées du RANT 08 PART M et du RANT 08 PART 145; et

(2) qu'il ou elle ait, dans la période de deux ans qui précède, soit eu six mois d'expérience d'entretien conformément aux privilèges accordés par la licence de maintenance d'aéronefs, soit satisfait aux dispositions relatives à l'octroi des prérogatives appropriées; et

(3) qu'il ou elle ait la compétence appropriée pour certifier l'entretien sur l'aéronef correspondant; et

(4) qu'il ou elle soit capable de lire, écrire et s'exprimer à un niveau compréhensible dans la (les) langue(s) de la documentation technique et des



procédures nécessaires à la délivrance  
du certificat de remise en service.  
procédures nécessaires à la délivrance  
du certificat de remise en service.

### **III- Pièces à fournir**

- ✓ Formulaire de demande  
renseigné et certifié sur  
l'honneur par le postulant ;
  - ✓ Copie de diplôme de formation  
aéronautique
  - ✓ Copie attestation de formation de la  
qualification de type
  - ✓ Copie des pages du Livret de  
mécanicien d'aéronefs
  - ✓ Copie attestation de facteurs humains
  - ✓ Copie Certificat Médical de classe 3  
valide délivré par un médecin agréé  
par l'autorité de l'aviation civile
  - ✓ Copie d'une pièce d'identité
  - ✓ 01 photo d'identité
-



**RENSEIGNEMENTS POUR LA  
VALIDATION DE LA LICENCE DE  
MAINTENANCE D'AERONEFS**

**I- Conditions de validation**

Se rapporter au RANT 01-PART 66.

**II- Pièces à fournir**

- ✓ Formulaire de demande renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant ;
- ✓ Original et copie licence étrangère et qualifications associées
- ✓ Copie attestation de formation de la qualification de type
- ✓ Copie des pages du Livret de mécanicien d'aéronefs
- ✓ Copie attestation de facteurs humains
- ✓ Certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'autorité de l'aviation civile
- ✓ Copie d'une pièce d'identité
- ✓ 01 photo d'identité

**NB/ 1-** L'authenticité de la licence de base et les qualifications qui y sont portées et sa conformité à l'annexe 1 doivent être systématiquement vérifiées par le personnel chargé des licences dans le cadre de l'instruction du dossier.

2- Tout titulaire d'une licence non authentique, ni conforme à l'annexe 1 devra se voir notifiée les irrégularités à corriger avant toute validation.

La demande de validation sera rejetée si les irrégularités relevées n'ont pas été corrigées.



**RENSEIGNEMENTS POUR LE  
RENOUVELLEMENT DE LA  
LICENCE DE MAINTENANCE  
D'AERONEFS**

**I- Conditions de renouvellement**

Se rapporter au RANT 01-PART 66.

**II- Pièces à fournir**

- ✓ Formulaire de demande renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant ;
  - ✓ Licence
  - ✓ Certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'autorité de l'aviation civile
  - ✓ Copie des pages du Livret de mécanicien d'aéronefs.
-



**RENSEIGNEMENTS POUR LA  
PROROGATION DE LA LICENCE DE  
MAINTENANCE D'AERONEFS**

**I- Conditions de renouvellement**

Se rapporter au RANT 01-PART 66.

**II- Pièces à fournir**

- ✓ Formulaire de demande renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant ;
  - ✓ Licence
  - ✓ Certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'autorité de l'aviation civile
  - ✓ Copie des pages du Livret de mécanicien d'aéronefs
-



**RENSEIGNEMENTS POUR LA  
CONVERSION (DELIVRANCE PAR  
EQUIVALENCE)  
DE LA LICENCE DE MAINTENANCE  
D'AERONEFS**

La demande de conversion sera rejetée si les irrégularités relevées n'ont pas été corrigées.

**I- Référence réglementaire**

Se rapporter au RANT 01-PART 66.

**II- Pièces à fournir**

- ✓ Formulaire de demande renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant ;
- ✓ Original et copie licence étrangère et qualifications associées
- ✓ Copie de diplôme de formation aéronautique
- ✓ Copie attestation de formation de la qualification de type
- ✓ Copie des pages du Livret de mécanicien d'aéronefs
- ✓ Copie Certificat Médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'autorité de l'aviation civile
- ✓ Copie attestation facteurs humains
- ✓ Copie d'une pièce d'identité
- ✓ 01 photo d'identité.

**NB/ 1-** L'authenticité de la licence de base et les qualifications qui y sont portées et sa conformité à l'annexe 1 doivent être systématiquement vérifiées par le personnel chargé des licences dans le cadre de l'instruction du dossier.

**2-** Tout titulaire d'une licence non authentique, ni conforme à l'annexe 1 devra se voir notifiée les irrégularités à corriger avant toute conversion.



**RENSEIGNEMENTS POUR LA  
MODIFICATION DE CATEGORIE  
DE BASE DE LA LICENCE DE  
MAINTENANCE D'AERONEFS**

**I- Conditions de renouvellement**

Se rapporter au RANT 01-PART 66.

**II- Pièces à fournir**

- ✓ Formulaire de demande renseigné et certifié sur l'honneur par le postulant ;
  - ✓ Licence ;
  - ✓ Copie attestation de formation pour la catégorie ou la sous catégorie
  - ✓ Copie attestation de facteurs humains
  - ✓ Copie des pages du livret de mécanicien d'aéronefs
  - ✓ Certificat médical de classe 3 valide délivré par un médecin agréé par l'autorité de l'aviation civile.
-